

Arrêt

n° 93 496 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me G. de KERCHOVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique tetela, originaire de Kinshasa, dirigeante de la chorale de l'église FEPACO Nzambe Malamu (Fraternité Evangélique de Pentecôte en Afrique au Congo) depuis 2006 et sympathisante du parti politique Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, votre cousin [J.K.], membre de l'UDPS, a quitté la ville de Kananga pour venir s'installer à votre domicile à Kinshasa.

Le 10 décembre 2011, votre cousin vous a remis des tracts de l'UDPS et vous a demandé de les distribuer à votre église. Bien que vous n'avez jamais distribué de tracts pour ce parti auparavant, vous avez, le lendemain, distribué les tracts que votre cousin vous avait remis à des fidèles de votre église à la sortie de l'église mais également à des voisins dans votre quartier. Le 12 décembre 2011, en fin d'après-midi, alors que vous étiez présente à votre domicile et que votre cousin était toujours à son lieu de travail, quatre policiers sont venus à votre domicile en vous accusant d'avoir porté atteinte à l'autorité de l'Etat congolais. Ils vous ont indiqué qu'ils étaient au courant que vous aviez distribué des documents et qu'ils allaient par conséquent fouiller votre maison. En procédant aux fouilles, ces policiers ont trouvé, non seulement quelques exemplaires des tracts de l'UDPS que vous aviez distribué la veille, mais également des documents de l'UDPS qui se trouvaient dans la chambre de votre cousin, documents qui portaient sur un plan envisagé par l'UDPS et d'autres partis politiques pour chasser Kabila du pouvoir au cas où celui-ci était à nouveau élu lors des élections présidentielles de 2011. Les policiers vous ont alors arrêtée et placée en détention au camp Lufungula. Lors de votre détention, vous avez été interrogée à plusieurs reprises au sujet des documents évoquant l'existence d'un plan entre l'UDPS et d'autres partis politiques congolais. Vous avez plusieurs fois été battue et agressée sexuellement afin que vous acceptiez de parler du contenu de ce plan. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de répondre aux questions qui vous ont été soumises puisque vous n'étiez pas au courant de l'existence de ce plan ni des documents retrouvés dans la chambre de votre cousin. Le 16 décembre 2011, vous avez pu vous évader du camp Lufungula avec l'aide du père de vos enfants ayant négocié votre sortie de prison avec plusieurs policiers. Vous vous êtes ensuite installée au domicile de la mère du père de vos enfants situé à Kinshasa. Vous y êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 25 janvier 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée, maltraitée voire tuée par vos autorités qui vous accusent d'avoir proféré des insultes contre le chef de l'Etat congolais parce que vous avez distribué des tracts de l'UDPS qui ont été retrouvés chez vous et parce que vous aviez également à votre domicile des documents de l'UDPS évoquant l'existence d'un plan entre l'UDPS et d'autres partis politiques congolais pour chasser Kabila du pouvoir au cas où il était à nouveau élu lors des dernières élections présidentielles (audition pp.8-10).

Cependant, l'analyse de vos déclarations nous amène à conclure que les faits que vous avez invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, alors que vous déclarez avoir obtenu les tracts que vous avez distribués en date du 11 décembre 2011 par votre cousin, lequel vivait chez vous depuis 2009 et était, déjà avant d'arriver sur Kinshasa en 2009, un membre actif de l'UDPS chargé par le parti de faire de la sensibilisation en distribuant entre autre des tracts (audition pp.5-6, pp.12-13, p.15), vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement vécu avec un membre de votre famille actif au sein de ce parti.

Le Commissariat général constate en effet que vous n'êtes pas en mesure de donner des renseignements précis sur l'affiliation de votre cousin à ce parti. Ainsi tout d'abord, vous ne pouvez pas préciser quand votre cousin est devenu membre du parti si ce n'est que son affiliation a précédé son départ de la ville de Kananga pour Kinshasa (audition p.15). Puis, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer s'il occupait une fonction pour le parti à Kinshasa ni à Kananga (audition p.6, p.15). Mais encore, concernant ses activités pour le parti, si vous déclarez d'une part, qu'il sensibilisait des gens et les invitait à voter pour Tshisekedi, et d'autre part, qu'il allait à des réunions, (audition p.15), pour aucune de

ces activités vous ne pouvez donner des informations détaillées. En effet, concernant ses activités de sensibilisation, bien qu'invitée à plusieurs reprises à en parler en détails, vous vous contentez de déclarer que quand Tshisekedi devait être accueilli à un endroit, votre cousin prévenait les gens, qu'il dépensait parfois son propre argent pour faire de la sensibilisation et qu'au marché, il disait aux gens de voter pour Tshisekedi qui est un fils du peuple à la différence de Kabila (audition pp.15-16). Ensuite, à propos des réunions de l'UDPS auxquelles il assistait, bien que soumise à plusieurs questions à ce sujet, tout ce que vous pouvez dire est qu'il allait assister au moins une fois dans la semaine à une réunion de l'UDPS qui se tenait soit à Limete (commune de Kinshasa) avec Tshisekedi soit à Mokali (quartier de la commune de Kimbanseke à Kinshasa) pour de plus petites réunions (audition p.16). Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de dire qui étaient les personnes présentes à ces réunions si ce n'est un de ses amis, appelé [P.K.] (audition p.15, p.13). Après, questionnée sur d'éventuelles activités particulières que votre cousin aurait exercées pour l'UDPS lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2011, vous dites qu'en dehors de la sensibilisation, il a été témoin des élections (audition p.16). Cependant, concernant cette activité de témoin, notons que tout ce que vous êtes en mesure de dire est qu'il est passé dans divers bureaux de vote pour vérifier les résultats, et que, c'est de cette manière qu'il a pu constater que Tshisekedi, et non Kabila, avait remporté ces élections (audition p.16). Par ailleurs, interrogée sur d'éventuels membres de l'UDPS qu'il invitait à votre domicile, vous déclarez qu'il ne recevait qu'un ami, [P.K.] (audition p.24, p.13). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de dire si cet ami occupait une fonction pour l'UDPS ni détailler ses activités pour le parti, puisque questionnée à cet égard, vous dites « il faisait comme mon cousin, mais du côté de Lemba [commune de Kinshasa], mais le reste, en profondeur, ça non, je ne sais pas » (audition p.24). Pourtant, vous déclarez que c'est un ami de votre cousin que vous aviez l'habitude voir chaque semaine (audition p.24). Enfin, ajoutons que vous ne faites pas preuve de plus de précision concernant les activités qu'aurait exercées votre cousin pour l'UDPS dans la ville de Kananga, donc avant de venir sur Kinshasa, puisqu'il ressort de vos déclarations que tout ce que vous êtes en mesure dire à cet égard est qu'il faisait, comme à Kinshasa, de la sensibilisation pour le parti (audition p.15).

Pour expliquer vos méconnaissances quant aux activités et à la fonction de votre cousin pour l'UDPS, vous déclarez qu'au départ, vous n'aviez pas porté d'intérêt à ses activités pour l'UDPS et que ce n'est qu'à partir de fin 2010 que vous avez commencé à vous intéresser à son engagement pour le parti (audition pp.16-17). Cependant, ces explications ne pourraient suffire à justifier vos méconnaissances. En effet, dans la mesure où vous dites avoir vécu depuis 2009 avec votre cousin, personne que vous voyiez depuis lors de manière quotidienne (audition p.5, p.15), et qu'il vous a chargé de distribuer des tracts pour son parti (audition p.9), il n'est pas crédible que vous ne sachiez dire que si peu de choses quant à son affiliation et ses activités pour ce parti. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu avec votre cousin, membre actif de l'UDPS.

Dès lors, il n'est pas permis de croire que ce cousin vous aurait remis de tracts en date du 10 décembre 2011, ni que vous ayez distribué des tracts en date du 11 décembre 2011, ni d'ailleurs qu'à votre domicile se trouvaient des documents appartenant à votre cousin et portant sur le plan proposé par l'UDPS et d'autres partis politiques en cas de victoire de Kabila aux élections présidentielles de 2011. Dès lors, les raisons pour lesquelles les policiers auraient débarqué à votre domicile en date du 12 décembre 2011 ne sont pas crédibles. Partant, il n'est pas permis de croire à votre arrestation ce jour-là et à votre détention qui s'en serait suivie. Vos craintes découlant de ces faits ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme étant fondées.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre attestation de perte des pièces d'identité, elle prouve votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Puis, quant à votre diplôme d'Etat, s'il atteste de votre parcours scolaire, il est toutefois sans lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation de prestation de service rédigée par le pasteur de l'église FEPACO Nzambe Malamu accompagnée de la carte de membre de l'église de ce pasteur, ils constituent des débuts de

preuve de la fonction de dirigeante de la chorale de jeunes filles que vous dites avoir occupée depuis 2006 au sein de l'église FEPACO Nzambe Malamu. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux documents rédigés en date du 23 février 2012 par votre père, à savoir la « déclarations du membre de famille » accompagnée de la copie de l'attestation de perte des pièces d'identité de votre père et la lettre adressée par votre père au président de l'ALIMO/Belgique, notons tout d'abord qu'il s'agit de documents à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'aient pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, ces deux documents se bornent à évoquer de manière succincte les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où ces faits ont été remis en cause dans la présente décision, force est de conclure que ces deux documents ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle fait en outre état d'un excès et abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'une attestation de l'Eglise « FEPACO NZAMBE MALAMU », datée du 11 mars 2012, accompagnée de la copie de la carte pastorale de la signataire de ladite attestation, la copie d'une attestation de l'UDPS, une copie d'un témoignage du père de la requérante et une copie d'une lettre adressée par ce dernier au Président de l'AMILO/Belgique, datés tous deux du 23 février 2012 ainsi que des articles de presse tiré de la consultation de sites Internet intitulés « RDC : l'ONU accuse, Kinshasa se défend », daté du 23 mars 2012 ; « Kinshasa juge "partisan" un rapport de l'ONU sur les violences électorales », daté du 20 mars 2012 ; « RDC : l'ONU déplore des violations des droits de l'homme lors des élections », daté du 20 mars 2012 ; « violences en RDC : la garde présidentielle en accusation », du 2 décembre 2011, « RDC : premières violences après la réélection de Kabila », du 9 décembre 2011 ; « Des violences éclatent en RDC après la réélection contestée de Kabila », du 10 décembre 2011 ; « RDC : au moins 24 personnes tuées depuis les élections » du 22 décembre 2011 ; « RDC : le bilan des violences s'alourdit depuis le résultat des élections », du 13 décembre 2011 ; « Kinshasa – RDC : Tshisekedi décidé à prêter serment vendredi,

des arrestations dénoncées », du 21 décembre 2011 ; « *RDC : l'accès à Etienne Tshisekedi interdit à des journalistes belges* », du 28 mars 2012.

3.2 Le Conseil constate que l'attestation de l'Eglise « *FEPACO NZAMBE MALAMU* », datée du 11 mars 2012, accompagnée de la copie de la carte pastorale de la signataire de ladite attestation, le témoignage du père de la requérante et la lettre adressée au Président de l'AMILO/Belgique figurent déjà, en original, au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, elle n'estime pas crédible que la requérante ait effectivement vécu avec un membre de sa famille, actif au sein du parti UDPS. Elle relève à cet effet des imprécisions dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne l'affiliation de son cousin au parti UDPS, la fonction et les activités exercées par celui-ci au sein de ce parti ainsi que les réunions auxquelles il assistait. Elle remet, en définitive, en cause le fait que la requérante ait distribué des tracts le 11 décembre 2011 pour le compte de son cousin et les événements subséquents. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que « *les informations données par la requérante quant à la fonction et aux activités politiques de son cousin sont tout à fait suffisantes* » ; que le fait que la requérante ait vécu avec son cousin depuis 2009 n'implique nullement qu'elle connaisse en détail les activités et la fonction de son cousin au sein de l'UDPS ; que les méconnaissances reprochées à la requérante ne sont pas fondées ; que la crédibilité du récit de la requérante ne peut exclusivement dépendre de ses connaissances quant à l'affiliation politique de son cousin ; que la requérante « *s'est vu imputer des opinions politiques alors qu'elle ignorait tout du plan envisagé par l'UDPS afin de renverser le pouvoir en place* » ; que la sympathie de la requérante pour le parti UDPS suffisait à ce que le cousin de la requérante lui demande de distribuer des tracts à la sortie de l'église ; que les policiers ont pu apercevoir la requérante distribuer les tracts à la sortie de l'église et l'avoir suivi jusqu'à son domicile. Elle met en outre l'accent sur les documents produits par la requérante et considère que ceux-ci sont de nature à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que la motivation de la décision entreprise se réfère principalement à des méconnaissances liées aux activités du cousin de la requérante au sein de l'UDPS. Or, le Conseil estime, au vu du profil de la requérante, qu'un tel degré de précision ne pouvait lui être exigé, de sorte que lesdites méconnaissances ne suffisent pas à mettre valablement en cause le récit produit à la base de sa demande d'asile. Le Conseil observe que la partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance plusieurs documents tendant corroborer les déclarations de la requérante quant à l'engagement politique de son cousin au sein de l'UDPS et au fait qu'il aurait résidé chez elle. Le Conseil constate également que la partie requérante apporte, en annexe de sa requête, des articles de presse en vue contextualiser les faits invoqués par la requérante avec les circonstances politiques de l'époque. La partie défenderesse n'apporte quant à elle aucune information sur la situation actuelle des personnes proches de l'UDPS. Partant, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer ni sur la réalité de la détention alléguée par la requérante ni sur le bien-fondé de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays.

4.4 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires

devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE